Ministère
de l'Immigration,
de la Francisation
et de l'Intégration
Québec
Accès à l information et gestion des plaintes

PAR COURRIEL

Le 15 juillet 2022

N/Réf. : 23259
Objet : Demande d'accès à des documents – *Décision*

,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 15 juin 2022, visant à obtenir *copie des consignes de travail du personnel du MIFI relativement au traitement des demandes de CAQ pour études (ex. manuels, outils de formation, règles procédurales ou d'interprétation, méthodes de travail normées, directives, mémos, etc.) qui sont actuellement en vigueur.*

À cet égard, nous vous invitons à consulter une partie des documents visés par votre demande sur le site Web du Ministère aux hyperliens suivants:

- Note de procédures d'immigration 2022-005 : http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/gpi-npi/npi_2022/NPI_2022_005.pdf
- Guide des procédures d'immigration – Chapitre 2.2 : http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/gpi-npi/gpi/GPI_ch2_sect-2_2_PEE.pdf
- Loi sur l'immigration au Québec : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-0.2.1
- Règlement sur l'immigration au Québec : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-0.2.1,%20r.%203
- Règlement sur les consultants en immigration : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-0.2.1,%20r.%201

1200, boul. Saint-Laurent, 7e étage
Montréal (Québec) H2X 0C9
Télécopieur : 514 873-1810

Veuillez prendre note que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 37, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

De plus, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Loi, les documents contenant les instructions de travail ne sont pas accessibles, puisqu'ils contiennent majoritairement des renseignements techniques concernant la saisie de données dans les systèmes et non pas des renseignements visant le traitement des demandes de Certificat d'acceptation du Québec.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :
www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^me^ Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

---

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Bonjour,

Pour le traitement des dossiers mineurs , veuillez porter attention aux éléments suivants :

5.3.2 Enfant mineur non accompagné du titulaire de l'autorité parentale L'enfant mineur, âgé de moins de 17 ans, non accompagné de ses parents, qui vient faire des études au Québec, doit, en plus de fournir les documents requis, fournir la preuve qu'il sera sous la responsabilité d'un adulte (résident permanent ou citoyen canadien) au Québec. Dans le cas d'une prise en charge par une institution ayant des résidences pour étudiants sur un campus, le directeur de cette résidence, ou son représentant, peut prendre en charge plus d'une personne. Dans les cas où l'enfant mineur ne réside pas sur le campus, mais dans une famille sélectionnée par une institution ou un organisme, c'est un membre de cette famille qui doit signer la Déclaration de prise en charge de l'enfant et non le directeur de l'institution ou de l'organisme. La Déclaration d'autorité parentale signée par les parents de l'enfant mineur par laquelle ils délèguent la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant est faite à l'attention de la personne effectivement responsable de l'enfant.

Donc , si vous avez un organisme ou un individu qui prend plusieurs étudiants mineurs en charge ou si vous avez des éléments qui montrent que l'enfant n'est pas sous la surveillance directe de la personne qui a signé la déclaration de prise en charge [redacted], veuillez transmettre le dossier à Kay ou moi.

Normalement , après la vérification, on doit mettre le dossier en suspens en utilisant le GPI 5.3.2 et en utilisant des phrases comme :

- Veuillez nous confirmer l'adresse où vous vivrez au Québec
- Lettre signée par les deux parents confirmant que le tuteur est une membre de votre famille d'accueil

Si ce n'est pas le cas:

- L'original d'une nouvelle déclaration d'autorité parentale avec toutes les informations requises sur le membre de votre famille d'accueil qui assurera votre prise en charge au Québec
  - *car la personne à qui la garde de l'enfant mineur est confiée doit être un membre de votre famille d'accueil OU si vous allez habiter dans la résidence ou le pensionnat de l'école, cette personne doit être le directeur de cette résidence ou son représentant*
- Original d'une nouvelle déclaration de prise en charge signée par le membre de votre famille d'accueil qui assurera votre prise en charge au Québec
- La photocopie d'un document officiel démontrant que la personne qui assume la tutelle au Québec est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

- *Please confirm the address where you will live in Québec.*
- *Letter signed by both parents confirming that* [redacted] *is a member of your host family*

If this is not the case :

- *Original copy of a new declaration of parental authority with all required information about the host family member who will assume your guardianship in Québec*

  For the person to whom the guardianship of the minor child is entrusted must be a member of your host family OR the director or representative of the institution if you will be living in the school's residence or boarding school
- *Original copy of a new declaration of guardianship signed by a member of your host family, who will assume your guardianship in Québec*
- *Photocopy of an official document demonstrating that the person assuming guardianship in Québec is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada*

N''hésitez pas à me contacter si vous avez des questions.

Bone journée.

Sébastien Laberge

De: Tina Girard
Envoyé: 16 juin 2022 11:04
À: Ali Hatami; Muen Kay Yee
Objet: TR: Changements concernant l'admissibilité au régime d'assurance maladie (RAMQ) de certains enfants

---

Bonjour, voici la version clarifiée. Si vous n'avez pas de commentaires, vous pouvez transmettre aux agents. Merci.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 83, le 22 septembre 2021, tous les enfants sont admissibles aux régimes d'assurance maladie et d'assurance médicaments à condition d'être présents au Québec **plus de 6 mois par année**, qu'ils y soient nés ou non.

Cela inclut :

- Les enfants en séjour temporaire au Québec, par exemple, ceux de travailleurs étrangers ou d'étudiants étrangers;
- Les enfants sans statut légal au Canada.

De plus, la période de 3 mois durant laquelle les personnes qui s'établissent au Québec ne sont pas admissibles à l'assurance maladie (aussi appelée « délai de carence ») est abolie pour tous les enfants.

Tout enfant mineur qui réside au Québec **pour plus de 6 mois**, peu importe le statut de ses parents, est admissible à la RAMQ. Ainsi, l'évaluation de la capacité financière ne doit pas tenir compte des frais associés à une assurance maladie, et lors des renouvellements, les enfants mineurs doivent démontrer avoir détenu la RAMQ.

Durée maximale du CAQ pour un mineur

- **14 mois** pour le mineur de niveau primaire ou secondaire *non accompagnés de l'autorité parentale;*

- **Même durée que l'autorisation de séjour de l'un ou l'autre de ses parents :**

  Enfant mineur de niveau primaire et secondaire accompagné de son père ou de sa mère, venant au Québec à titre de résident temporaire (étudiant ou travailleur).

- **12 mois** : pour les enfants de parents qui ont le statut de visiteur.

Renouvellement du CAQ – Enfant mineur

Faire la démonstration que l'enfant mineur bénéficiait du régime d'assurance maladie et d'assurance médicaments. (Exemple : en joignant une copie de la carte d'assurance maladie)

Tina Girard
Conseillère en affaires internationales | Direction de l'immigration temporaire (DIT)

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
285, rue Notre-Dame Ouest, 3-éme étage, Montréal (QC) H2Y 1T8
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca |